



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU DOUBS
PREFET DE LA HAUTE-SAÔNE

Préfecture du Doubs

Direction de la Réglementation et des
Collectivités Territoriales
Bureau de la Réglementation, des Elections
et des Enquêtes Publiques

Préfecture de la Haute-Saône

Bureau du Cadre de Vie et de l'Emploi

**Agence Régionale de Santé
de Bourgogne-Franche-Comté**

Direction de la Santé Publique
Département santé-environnement
Unité territoriale du Doubs

**SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES EAUX (SIE)
DE L'ABBAYE DES TROIS ROIS**
Source du Crible située sur la commune de MANCENANS (25)

ARRETE N° 25 - 2016 - 11 - 07 - 006

- ♦ portant déclaration d'utilité publique :
 - de la dérivation des eaux souterraines
 - de l'instauration des périmètres de protection
- ♦ autorisant l'utilisation de l'eau prélevée dans le milieu naturel en vue de la consommation humaine
- ♦ déclarant cessibles les terrains nécessaires à l'établissement des périmètres de protection immédiate

Le Préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

La Préfète de la Haute-Saône
Officier de l'Ordre National du Mérite
Officier de la Légion d'Honneur

VU le code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10, R.1321-1 à R.1321-61, et D.1321-103 à D.1321-105 relatifs aux eaux destinées à la consommation humaine ;

VU le code de l'environnement et notamment l'article L. 215-13 ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, et notamment le Livre III ;

VU le code de l'urbanisme, et notamment les articles L.126-1, R.126-1 et R.126-2 ;

VU le décret n°55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et son décret d'application n°55-1350 du 14 octobre 1955 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-SG-2016-07-11-004 du 11 juillet 2016 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe SETBON, secrétaire général de la préfecture du Doubs ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014192-0004 du 11 juillet 2014 portant délégation de signature à M. Luc CHOUCHEKAEFF, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône ;

VU l'arrêté du 22 novembre 1993 relatif au Code des bonnes pratiques agricoles ;

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R.1321-10, R.1321-15 et R.1321-16 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R.1321-2, R.1321-3, R.1321-7 et R.1321-8 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 15 mars 2011 relatif aux modalités d'agrément, de désignation et de consultation des hydrogéologues en matière d'hygiène publique ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 juillet 1994 relatif au stockage des hydrocarbures utilisés comme moyen de chauffage ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 février 2004 fixant les conditions de réalisation du contrôle sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2016-2021 du bassin Rhône-Méditerranée-Corse approuvé par le Préfet Coordonnateur de bassin le 3 décembre 2015 ;

VU la régularisation du prélèvement d'eau par droit d'antériorité, délivrée par la Direction départementale des territoires du Doubs au SIE de l'Abbaye des Trois Rois le 20 mars 2014, en application de l'article R 214-53 du code de l'environnement ;

VU le rapport de Monsieur Broquet, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique pour le département du Doubs, en date du 23 janvier 2009 ;

VU les résultats de l'étude complémentaire réalisée en 2011 par le Cabinet Reilé pour affiner la vulnérabilité du bassin d'alimentation par le biais d'une analyse multicritères (méthode RISKE) ;

VU l'avis de Monsieur Mettetal, hydrogéologue agréé coordonnateur, en date du 11 février 2013 sur l'ajustement des périmètres de protection ;

VU la délibération du SIE de l'Abbaye des Trois Rois en date du 9 avril 2015 sollicitant l'ouverture d'enquêtes conjointes d'utilité publique et parcellaire en vue de la délimitation des périmètres de protection autour de la source du Crible à Mancenans et de la dérivation des eaux souterraines en vue de la consommation humaine ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 octobre 2015 prescrivant l'ouverture des enquêtes conjointes d'utilité publique et parcellaire ;

VU le dossier soumis à l'enquête publique ;

VU les résultats de l'enquête publique ;

VU les conclusions du commissaire enquêteur en date du 22 décembre 2015 et son avis favorable sous réserve de la réalisation d'une étude complémentaire permettant de préciser l'incidence du plateau agricole à l'Ouest immédiat de la source, tant en ce qui concerne les eaux de ruissellement que les eaux d'infiltration et d'apporter les éventuelles corrections consécutives au projet ;

VU l'étude complémentaire réalisée en mai 2016 par le Cabinet Reilé en réponse à la demande du commissaire enquêteur ;

VU l'avis du Conseil départemental compétent en matière d'environnement, de risques sanitaires et technologiques de la Haute-Saône en date du 27 septembre 2016 ;

VU l'avis du Conseil départemental compétent en matière d'environnement, de risques sanitaires et technologiques du Doubs en date du 13 octobre 2016 ;

VU le document ci-annexé en date du 14 octobre 2016 produit par président du SIE de l'Abbaye des Trois Rois exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération ;

CONSIDERANT que la mise en place des périmètres de protection autour des captages constitue un moyen efficace pour faire obstacle aux pollutions susceptibles d'altérer la qualité des eaux prélevées ;

CONSIDERANT que, par ailleurs, le captage du Crible est classé prioritaire au titre du « Grenelle » et à ce titre peut faire l'objet de mesures complémentaires de protection contre les pollutions diffuses d'origine agricole ;

SUR proposition du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté ;

- ARRETE -

SECTION I : DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Article 1 : Objet de la déclaration d'utilité publique

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice du SIE de l'Abbaye des Trois Rois :

- Les travaux de dérivation des eaux souterraines destinées à la consommation humaine à partir des ouvrages de captage de la source "du Crible" situés sur la commune de Mancenans ;
- La mise en place des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour du captage ;
- Les canalisations d'adduction de l'eau ;
- Les ouvrages de traitement et de distribution de l'eau.

Article 2 : Cessibilité

Sont déclarés cessibles au profit du SIE de l'Abbaye des Trois Rois, les terrains nécessaires à l'établissement du périmètre de protection immédiate de la station de reprise et de chloration ainsi que des périmètres de protection immédiate satellites, définis sur les parcelles listées ci-dessous délimitées par bornage selon les plans fournis en annexe du présent arrêté.

La validité de cette clause est de 6 mois à compter de la parution du présent arrêté.

- **Station de reprise et de chloration**

- Parcelles n° 661, 663, 665, 667, 669 - section B - lieu-dit "Les Corvées" - Commune de GENEY
- Parcelle n° 146 – section ZA – lieu-dit "à l'Essart" - Commune d'ETRAPPE

- **PPI satellites**

- Creux de Combe Aîné :

- Parcelles n° 656, 657, 659 - section B – lieu-dit "Combe du Creux" – Commune de GENEY

- Gouffre de Combe Aîné :

- Parcelle n° 75 - section ZB – lieu-dit "Bas de Geney" – Commune d'ACCOLANS

Article 3 : Conditions de prélèvement

Conformément à la régularisation du prélèvement d'eau prononcée au bénéfice du SIE de l'Abbaye des Trois Rois le 20 mars 2014 par le Directeur départemental des territoires du Doubs au titre de l'article R. 214-53 du code de l'environnement, le volume de prélèvement annuel maximum est fixé à 182 500 m³.

Les installations doivent disposer d'un système de comptage permettant de vérifier en permanence ces valeurs conformément à l'article L.214-8 du Code de l'Environnement.

L'exploitant est tenu de conserver trois ans les dossiers correspondant à ces mesures et de les tenir à la disposition de l'autorité administrative.

Les résultats de ces mesures doivent être communiqués annuellement au service de la police de l'eau du département.

Les volumes prélevés doivent être maîtrisés pour assurer une gestion équilibrée de la ressource.

Article 4 : Situation du captage

Le captage est situé sur la parcelle n° 1088 - section B - lieu-dit "Fontaine de Crible" sur la commune de Mancenans.

Article 5 : Périmètres de protection du captage

Les périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée s'étendent conformément aux indications du plan de situation, du plan cadastral et de l'état parcellaire joints en annexe du présent arrêté.

Réglementation générale : les textes existants, concernant l'objet du présent arrêté, s'appliquent de plein droit.

Article 5-1 : Périmètres de protection immédiate

① Délimitation

Neuf périmètres de protection immédiate sont définis : un pour le captage et la station de pompage et de filtration, un pour la station de reprise et de chloration, et les sept autres, dits "satellites", autour de phénomènes karstiques constituant des points d'infiltration directe des eaux.

- Captage du Crible, station de pompage et de filtration

Le périmètre de protection immédiate est défini sur les parcelles n° 1088, 1089 et 114 - section B - lieu-dit "Fontaine de Crible" à MANCENANS.

- Station de reprise et de chloration

Le périmètre de protection immédiate est défini sur les parcelles suivantes :

- Parcelles n° 661, 663, 665, 667, 669 - section B - lieu-dit "Les Corvées" - Commune de GENEY
- Parcelle 671 - section B - lieu-dit "Chemin rural n°7" - Commune de GENEY
- Parcelle n° 146 - section ZA - lieu-dit "à l'Essart" - Commune d'ETRAPPE

- PPI satellites :

✓ Creux de Combe Aîné :

Le périmètre de protection immédiate est défini sur les parcelles n° 656, 657, 659 - section B - lieu-dit "Combe du Creux" à GENEY.

✓ Gouffre de Combe Aîné :

Le périmètre de protection immédiate est défini sur la parcelle n° 75 - section ZB - lieu-dit "Bas de Geney" à AC-COLANS.

✓ Gouffres, dolines et pertes des Boulais (numérotés selon l'étude d'inventaire des phénomènes karstiques établi par le Cabinet Reillé)

Les périmètres de protection immédiate sont définis au lieu-dit "Les Boulais" - Section A - à GENEY, sur les parcelles suivantes :

- | | |
|---|-------------------------|
| ▪ <u>Gouffre Mathiot (98) :</u> | parcelle n° 940 |
| ▪ <u>Doline ouverte (99) et perte (100) :</u> | parcelles n° 941 et 943 |
| ▪ <u>Perte (112) :</u> | parcelle n° 945 |
| ▪ <u>Doline ouverte (n°113) :</u> | parcelle n° 947 |
| ▪ <u>Perte (114) :</u> | parcelle n° 948 |

② Prescriptions générales

Les périmètres de protection immédiate doivent être acquis en pleine propriété par le SIE de l'Abbaye des Trois Rois.

Ainsi, les parcelles appartenant à des propriétaires privés doivent être acquises par le SIE de l'Abbaye des Trois Rois par voie amiable ou par voie d'expropriation dans un délai de 6 mois à compter de la publication du présent arrêté.

Pour les parcelles appartenant à des collectivités, elles peuvent soit être acquises par le SIE de l'Abbaye des Trois Rois soit faire l'objet d'une convention de gestion entre les deux collectivités.

Les périmètres de protection immédiate doivent être clôturés afin d'en limiter l'accès aux seules personnes autorisées.

Toutes les activités y sont interdites sauf celles liées à l'exploitation du captage et à l'entretien mécanique du terrain.

③ Travaux

Le trop-plein du captage doit être grillagé de façon à éviter l'intrusion de petits animaux.

Article 5-2 : Périmètre de protection rapprochée

① Délimitation

Le périmètre de protection rapprochée est constitué par les parcelles suivantes :

COMMUNE DE GENEY

- Section A :
 - Parcelle n° 69 – lieu-dit "Vieilles Parts"
 - Parcelles n° 83 à 94 - lieu-dit "Chaufour"
 - Parcelles n° 95, 96 pour partie - lieu-dit "Derrière les Boulais"
 - Parcelles n° 108, 110 pour partie, 112 pour partie, 113, 117 pour partie, 121 pour partie, 133 à 140, 870 - lieu-dit "Champ de la Porte"
 - Parcelles n° 141 à 151 - lieu-dit "Aux Traverset"
 - Parcelles n° 152 à 161 – lieu-dit "Bas des Boulois"
 - Parcelles n° 162 à 166 - lieu-dit "Au Crepon"
 - Parcelles n° 167, 168 pour partie, 170 pour partie, 171, 172 pour partie, 173, 176 à 178 – lieu-dit "Pelleroy"
 - Parcelles n° 179 à 184 - lieu-dit "Champ la Mercière"
 - Parcelles n° 797 à 808 – lieu-dit "Combe au Portier"
 - Parcelles n° 103, 942, 944, 946, 949 - lieu-dit "Les Boulais"
- Section B2 :
 - Parcelles n° 19, 20, 21 pour partie, 23, 25, 26 pour partie, 27 pour partie - lieu-dit " Champs Grillon"
 - Parcelles n° 28 à 31 – lieu-dit "Champs Bruillards"
 - Parcelles n° 32 à 41 - lieu-dit "En Bassot"
 - Parcelles n° 42 à 62 - lieu-dit "Au Cerisier"
 - Parcelles n° 75, 76 – lieu-dit "Champs des Genières"
 - Parcelles n° 77 à 88, 584 – lieu-dit "Champs au Roy"
 - Parcelles n° 89 à 99 – lieu-dit "Champs Charmots"
 - Parcelles n° 100 à 111, 587, 588 – lieu-dit "Champs de la Chaume"
 - Parcelles n° 112 à 118 – lieu-dit "Sur Coulombin"
 - Parcelle n° 119 – lieu-dit "Coteau du Bas"
 - Parcelles n° 120 à 141, 585 – lieu-dit "Aux Vignottes"
 - Parcelles n° 142 à 148, 631 – lieu-dit "Sur Lavelle"
 - Parcelles n° 149 à 157 – lieu-dit "Prés de Lavelle"
 - Parcelles n° 171 à 223, 229, 662, 664, 666, 668, 670 – lieu-dit "Les Corvées"
 - Parcelles n° 230 à 232, 234 à 236, 238 à 240, 242, 247 à 249, 256, 593, 596, 598, 600, 602, 604, 606, 613, 615, 617, 619, 621, 623, 627, 629, 632 – lieu-dit "Les Fromagères"
 - Parcelles n° 260 à 272 – lieu-dit "Combe Guillaume"
 - Parcelles n° 273 à 287, 290 à 297, 658, 660 – lieu-dit "Combe du Creux"
 - Parcelles n° 298, 299, 301 à 303, 305, 636, 638 – lieu-dit "Combe Gueurey"
 - Parcelles n° 306 à 311, 313, 134, 640, 642 – lieu-dit "Sur Combe Gueurey"
 - Parcelles n° 644, 646, 648, 650, 652, 654 – lieu-dit "Combe Monnat"

COMMUNE DE MANCENANS

- Section B :
 - Parcelles n° 1092, 1094, 1165 - lieu-dit "Fontaine de Crible"

② Prescriptions générales

- Les parcelles boisées conservent leur vocation forestière
- Les prairies permanentes sont maintenues en l'état

③ Activités interdites

- Les rejets d'effluents d'origine domestique, agricole ou industrielle
- Les épandages d'effluents liquides (lisier, purin, boue de station d'épuration)
- L'utilisation de pesticides pour l'entretien des bois, des talus, des fossés, des cours d'eau et leurs berges et des accotements des routes.
- La suppression des haies et des talus
- les nouvelles installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

- Les stockages et les dépôts de matières fermentescibles, de détritiques et d'immondices, et d'une manière générale de toutes les substances qui par leur nature ou leurs conditions d'entreposage sont susceptibles d'altérer la qualité des eaux captées
- Les excavations susceptibles de porter atteinte à l'intégrité du réservoir aquifère, telles que la création de forages, de carrières, de plans d'eau
- Les nouvelles canalisations, nouveaux réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature

Sont également interdits, à l'exception des travaux nécessaires à la protection et l'exploitation du captage :

- Les nouvelles constructions
- Les travaux de terrassement, de drainage ou de remblaiement

④ Activités réglementées

- Les prairies sont exploitées uniquement pour le fourrage et le pacage extensif des animaux
- les épandages de fumier et d'engrais minéraux sont réalisés sous respect du code des bonnes pratiques agricoles et de la carte d'aptitude des sols à l'épandage annexée au présent arrêté.
- L'exploitation des bois est réalisée sans travail du sol
- Hors cadre d'un schéma de desserte locale établi après avis du préfet, les projets de nouvelles pistes sont soumis l'autorisation préalable de l'ARS
- Les coupes à blanc sont réalisées de manière à maintenir autant que possible le couvert forestier, par une exploitation en "damiers", chaque case étant d'une superficie inférieure ou égale à 1 hectare ; un délai minimal de 5 ans est laissé entre 2 coupes à blanc de cases juxtaposées.
- Les places à bois existantes sont équipées d'un panneau d'information indiquant leur localisation en périmètre de protection de captages et le rappel de l'interdiction de tout traitement.
- Les huiles utilisées sur les chantiers forestiers sont biodégradables
- Les propriétaires des parcelles forestières sont tenus d'informer les acheteurs de bois des servitudes fixées par le présent arrêté.
- Le règlement du cimetière de Geney doit imposer la mise en place d'une couche filtrante de sable de 10 cm au fond des nouvelles fosses.

Article 5-3 : Périmètre de protection éloignée

① Délimitation

Le périmètre de protection éloignée prolonge les périmètres de protection rapprochée de façon à couvrir l'ensemble du bassin d'alimentation du captage qui s'étend sur les communes d'Accolans, Geney, Mancenans et Onans dans le Doubs ainsi que sur la commune de Courchaton en Haute-Saône.

Il s'agit d'une zone de vigilance vis-à-vis des activités susceptibles d'altérer la productivité et la qualité de l'eau du captage, dans laquelle on veillera à la stricte application de la réglementation.

② Prescriptions générales

- Les systèmes d'assainissement des communes doivent être conformes à la réglementation en vigueur (collecte et traitement). Aucun rejet d'eaux usées non traitées n'est autorisé.
- Les épandages d'effluents organiques respectent la carte d'aptitude des sols à l'épandage annexée au présent arrêté.
- Les traitements du bois en forêt ne doivent pas entraîner d'écoulement ni d'infiltration de produits dans le sol.
- Un plan d'alerte est établi par le Syndicat des eaux de l'Abbaye des Trois Rois en relation avec la Gendarmerie et le Conseil Départemental du Doubs, gestionnaire des routes départementales traversant les PPR, afin d'être prévenu le plus rapidement possible de tout accident survenant sur ces voiries et de mettre en place d'éventuelles mesures de protection du captage.
- De même, une procédure est établie pour prendre en compte le risque lié au passage du pipeline.
- Un dispositif d'alerte et de surveillance des pollutions est mis en place par convention entre le syndicat et l'exploitant de la carrière située à Courchaton (Haute-Saône).

SECTION II : DISTRIBUTION DE L'EAU

Article 6 : Modalités de la distribution de l'eau

Le SIE de l'Abbaye des Trois Rois est autorisé à utiliser l'eau prélevée au captage du Crible en vue de la consommation humaine, dans le respect des modalités suivantes :

- Un dispositif de turbidimètre et de vanne asservie permet de ne pas introduire d'eau excessivement turbide dans la filière de traitement.
- L'eau prélevée fait l'objet du traitement suivant :
 - Décantation avec injection de flocculant
 - Filtration sur sable ouvert
 - Désinfection au chlore gazeux.
- Les ouvrages de captage, les installations de traitement, de transport et de stockage doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur. Notamment, les réservoirs et autres installations doivent être protégés dans les règles de l'art avec des capots surélevés, étanches et aérés.
- Les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et ses textes d'application.

Tout projet de modification de la filière de traitement ou des produits utilisés devra faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable auprès du Préfet du Doubs. Celui-ci pourra imposer un traitement complémentaire au vu des résultats d'analyses d'eau, s'ils mettent en évidence une dégradation de la qualité de l'eau.

Article 7 : Matériaux au contact de l'eau

Les matériaux utilisés dans les installations de production et de distribution au contact de l'eau destinée à la consommation humaine ne doivent pas être susceptibles d'altérer la qualité de l'eau. L'exploitant est tenu de s'assurer auprès de ses fournisseurs que ces matériaux bénéficient d'une attestation de conformité sanitaire.

Article 8 : Mesures de surveillance

Conformément au Code de la santé publique et notamment aux dispositions des articles R.1321-23 et R.1321-55, l'exploitant des installations est tenu d'assurer une surveillance et un entretien de l'ensemble des ouvrages, comprenant notamment :

- l'examen et le nettoyage régulier des équipements de captage, de production, de traitement, de stockage et de distribution de l'eau.
- l'étalonnage annuel du turbidimètre,
- l'intervention rapide en cas de dysfonctionnement, en prenant soin de prévenir les autorités sanitaires,
- la mise en place d'une auto surveillance de la qualité de l'eau avec notamment une mesure de chlore hebdomadaire sur le réseau,
- l'entretien annuel minimum des dispositifs de stockage de l'eau,
- la tenue d'un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées relatives à la surveillance et au contrôle des installations.

Article 9 : Contrôle sanitaire

La qualité de l'eau et le bon fonctionnement des installations sont contrôlés par l'Agence régionale de santé (ARS), selon un programme annuel qu'elle définit en fonction de la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de la collectivité.

En cas de modification subite de la qualité physico-chimique de l'eau ou de dysfonctionnement constaté, la collectivité prévient l'ARS dès qu'elle en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites.

L'ARS surveille l'évolution de la qualité des eaux prélevées. Si cette qualité venait à se dégrader et à se rapprocher des limites de potabilité, il pourrait être procédé à une nouvelle définition des périmètres de protection, des servitudes associées, ainsi que du dispositif de traitement de l'eau.

Article 10 : Dispositions permettant le prélèvement et le contrôle des installations

L'aménagement des ouvrages de captage doit permettre aisément le prélèvement d'échantillons d'eau brute. Les canalisations en sortie de traitement sont équipées d'un robinet de prise d'échantillon d'eau traitée en départ de distribution.

Les agents des services de l'Etat et de l'ARS ont constamment libre accès aux installations autorisées.

L'exploitant des installations est tenu de leur laisser à disposition le fichier sanitaire.

Article 11 : Information sur la qualité de l'eau distribuée

Sont affichés, dans les deux jours ouvrés suivant la date de leur réception :

- L'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire ;
- Leur interprétation sanitaire faite par l'ARS ;
- Les synthèses commentées que peut établir ce service sous la forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée.

Le cas échéant, la note de synthèse annuelle sur les données relatives à la qualité des eaux distribuées, transmise par l'ARS de Franche-Comté, est publiée au recueil des actes administratifs dans les communes de plus de 3500 habitants.

SECTION III : MISE EN CONFORMITE

Article 12 : Mise en conformité

Les servitudes instituées par le présent arrêté au sein des périmètres de protection sont applicables dès notification de l'arrêté aux propriétaires des parcelles concernées.

Les travaux prescrits sont à effectuer à l'initiative du maître d'ouvrage dans un délai de 18 mois à compter de la date de publication du présent arrêté. Le procès-verbal de réception des travaux doit être envoyé à l'ARS.

SECTION IV : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 13 : Respect de l'application de l'arrêté

Le SIE de l'Abbaye des Trois Rois a la responsabilité du respect de l'application de cet arrêté, notamment des servitudes instituées dans les périmètres de protection.

Article 14 : Durée de validité

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage reste en exploitation dans les conditions fixées par cet arrêté.

Article 15 : Modification d'activité et d'installations à l'intérieur des périmètres de protection

Postérieurement à l'application du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité, installation ou dépôt réglementé, qui voudrait y apporter une quelconque modification, devra faire connaître son intention à la Préfecture du Doubs, notamment :

- Les caractéristiques de son projet et plus spécialement celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la productivité et la qualité de l'eau ;
- Les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera faite par un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, aux frais du pétitionnaire.

Dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents demandés, l'administration fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des captages. Un arrêté préfectoral pourra être pris en ce sens.

Article 16 : Notification et publicité de l'arrêté – Publication des servitudes

Le présent arrêté est transmis au président du SIE de l'Abbaye des Trois Rois en vue de :

- ✓ sa notification individuelle, par lettre recommandée avec accusé de réception, aux propriétaires des terrains déclarés cessibles ;
- ✓ sa notification individuelle, par lettre recommandée avec accusé de réception, aux propriétaires des parcelles situées dans les périmètres de protection immédiate et rapprochée.

Le présent arrêté est transmis aux maires des communes d'Accolans, Etrappe, Geney, Mancenans et Onans dans le Doubs ainsi que de Courchaton en Haute-Saône en vue de sa mise à disposition du public, son affichage en mairie pendant une durée de deux mois et son insertion dans les documents d'urbanisme dans un délai maximal d'un an.

Une mention de cet affichage est insérée par le président du SIE de l'Abbaye des Trois Rois en caractères apparents dans deux journaux locaux.

Les procès-verbaux de l'accomplissement des formalités d'affichage sont dressés par les maires des communes précitées et envoyés à la Préfecture du Doubs.

Article 17 : Justification de l'utilité publique

Est annexé au présent arrêté un document en date du 14 octobre 2016 produit par le président du SIE de l'Abbaye des Trois Rois exposant les motifs et considérations justifiant l'utilité publique de l'opération.

Article 18 : Délai et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet du Doubs ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication.

Article 19 : Exécution

- ✓ Le Président du SIE de l'Abbaye des Trois Rois ;
- ✓ Les Maires d'Accolans, Etrappe, Geney, Mancenans et Onans (Doubs) et de Courchaton (Haute-Saône) ;
- ✓ Le Directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté ;
- ✓ Le Directeur départemental des territoires du Doubs ;
- ✓ Le Directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;
- ✓ Le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne Franche-Comté ;
- ✓ Le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Doubs
- ✓ Le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une mention sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs et de la Haute-Saône et dont copie sera également adressée à :

- ✓ La Présidente du conseil départemental du Doubs ;
- ✓ Le Président du conseil départemental de la Haute-Saône
- ✓ Le Directeur de l'agence foncière du Doubs ;
- ✓ Le Président de la chambre d'agriculture du Doubs ;
- ✓ Le Président de la chambre d'agriculture de la Haute-Saône ;
- ✓ Le Directeur régional de l'office national des forêts ;
- ✓ Le Directeur du B.R.G.M. ;
- ✓ Le Directeur de la société d'aménagement foncier et d'établissement rural Bourgogne Franche-Comté ;
- ✓ Le Directeur de l'agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse.

Besançon, le 07 NOV. 2016

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Jean-Philippe SETBON

Vesoul, le

27 OCT. 2016

Pour la Préfète et par délégation,
le secrétaire général,


Luc CHOUCHKAIEFF

SYNDICAT DE L'ABBAYE DES TROIS ROIS

Mairie - Le Bourg

25250 ACCOLANS

mail : syndicat.abbaye@gmail.com

SIRET N° 252 506 563 00011

Document justifiant le caractère d'utilité publique des travaux de la mise en place des périmètres de protection de la source du "Crible"

En tant que responsable de la qualité des eaux distribuées à la population, il appartient à la collectivité de s'assurer en permanence qu'elles satisfont à cet usage. Il est d'autant plus facile de fournir au public des eaux de qualité satisfaisante que l'on utilise, au départ, des ressources de bonne qualité. La mise en place des périmètres de protection constitue à cet égard un outil indispensable pour maintenir la qualité naturelle des eaux captées en vue de la consommation humaine.

La mise en place des périmètres de protection est une obligation réglementaire qui découle du Code de la Santé Publique ; elle a pour objectifs :

- d'empêcher la dégradation des ouvrages de prélèvements ;
- d'éviter le rejet de substances polluantes susceptibles d'altérer la qualité des eaux captées ;
- de maîtriser le développement de toutes nouvelles activités incompatibles avec la préservation des ressources exploitées ;
- de renforcer les dispositifs de prévention et de contrôle dans les zones de captage ;
- de limiter le recours à des traitements coûteux et sophistiqués en préservant la qualité initiale de l'eau ;

Les périmètres de protection définis autour du captage de la source du "Crible" répondent à ces différents objectifs à caractère d'utilité publique. Les études conduites depuis plusieurs années ont permis d'ajuster leur délimitation et les prescriptions qui s'y rapportent. S'ils induisent certes quelques contraintes pour les propriétaires et exploitants des terrains concernés par la protection, celles-ci sont sans commune mesure avec les bénéfices attendus. Ainsi, les périmètres de protection devraient permettre d'assurer dans le futur l'approvisionnement en eau potable du Syndicat de l'Abbaye des Trois Rois soit aujourd'hui une population de près de 1300 personnes

C'est pourquoi le Syndicat de l'Abbaye des Trois Rois s'est engagé dans cette voie considérant que dans un but d'utilité publique, elle permet de protéger la santé des générations présentes et futures, et qu'elle s'inscrit dans une démarche de développement durable en préservant les ressources.

Fait le 14 octobre 2016

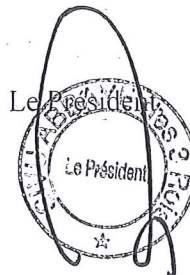
à Accolans

VU pour être annexé
à l'arrêté préfectoral
de ce jour.

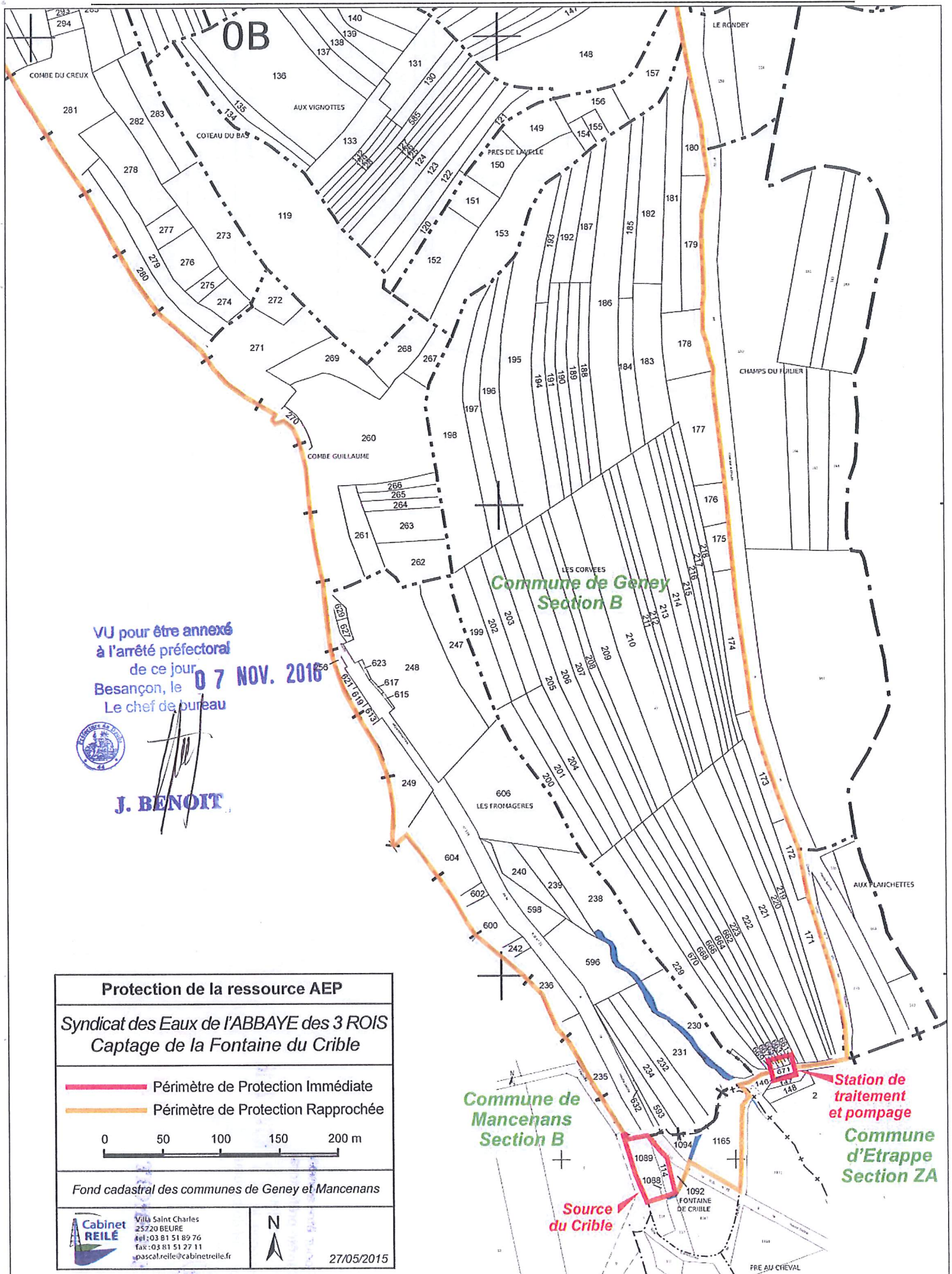
Besançon, le 07 NOV. 2016
Le chef de bureau

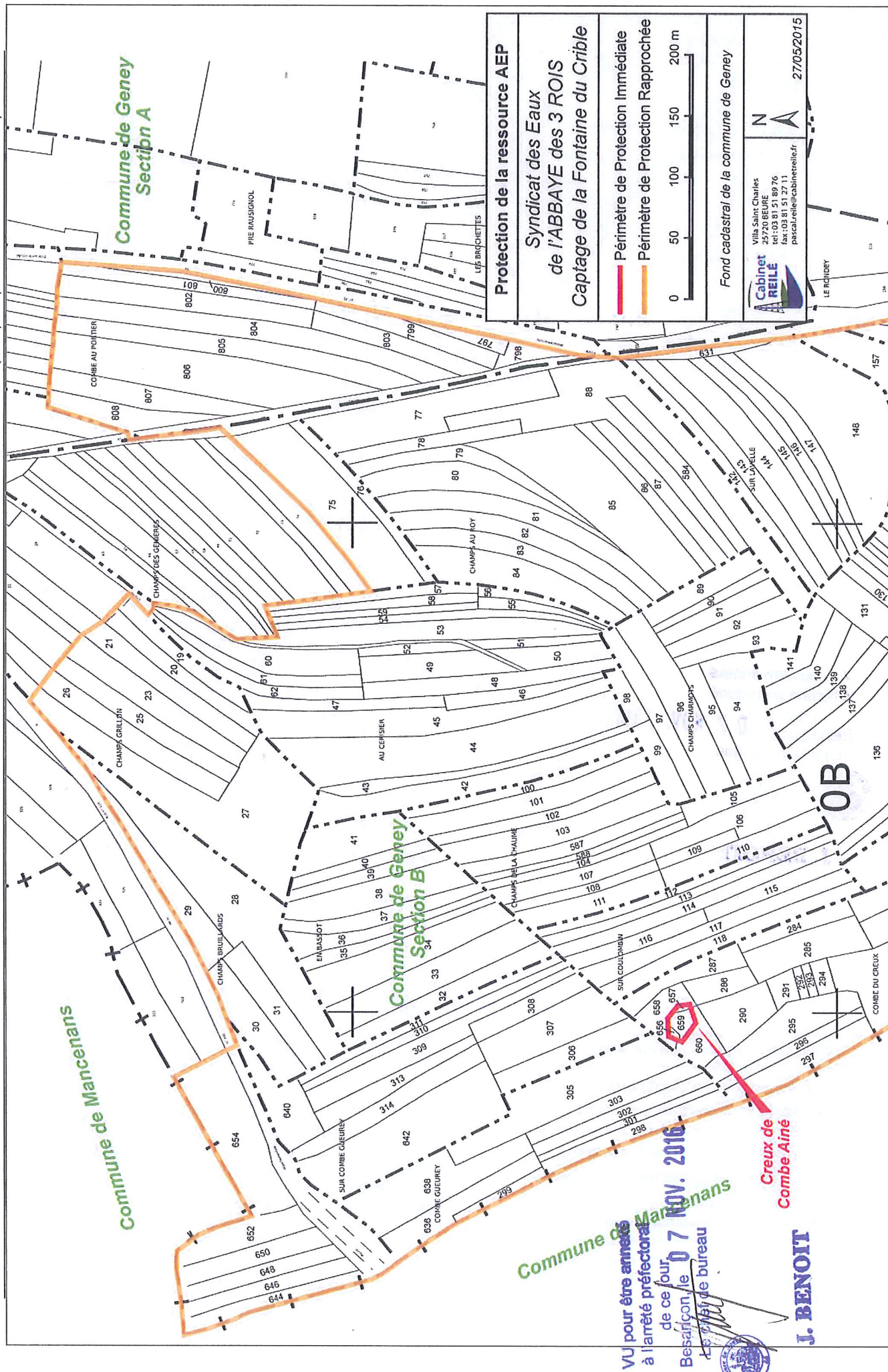


J. BENOIT



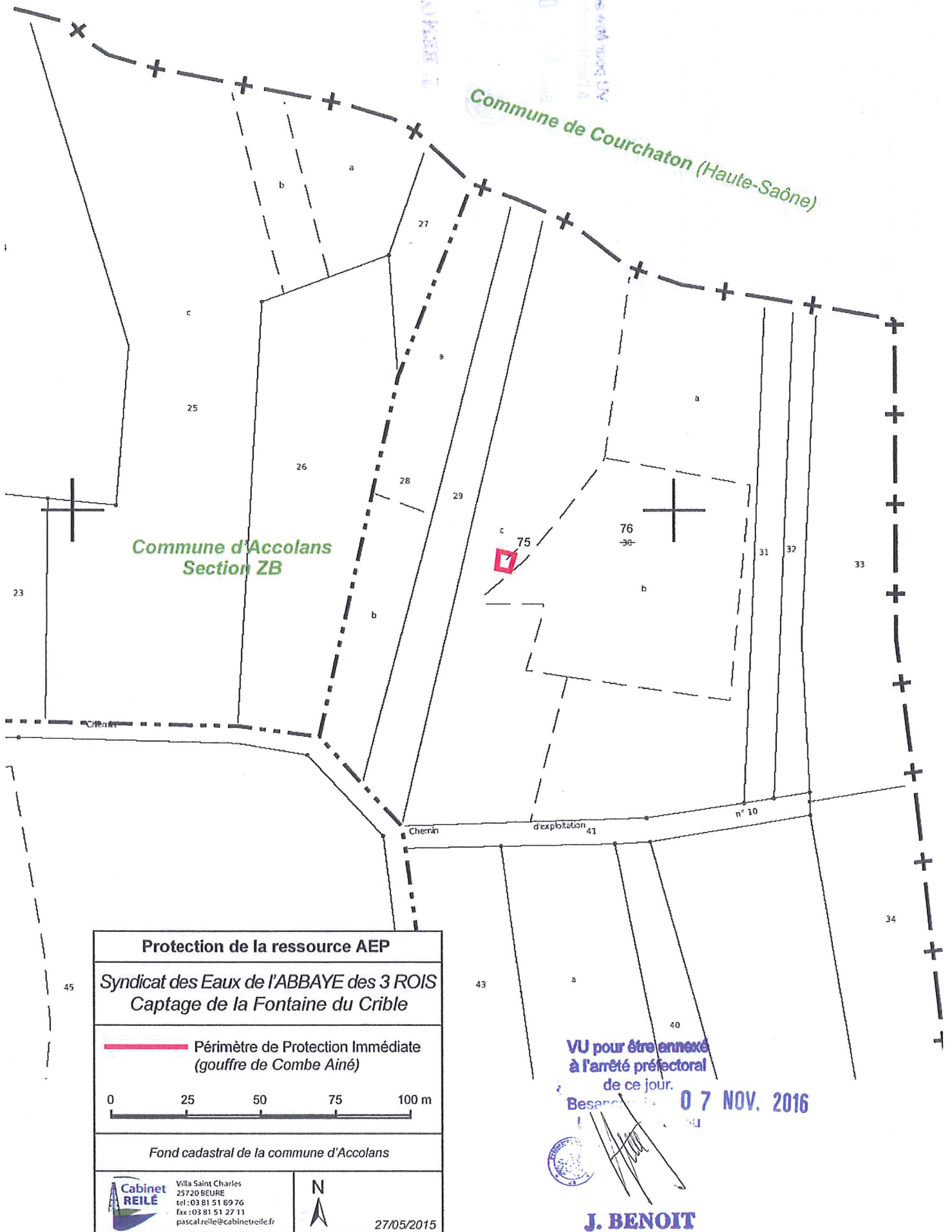
Jean-Marie JACOB

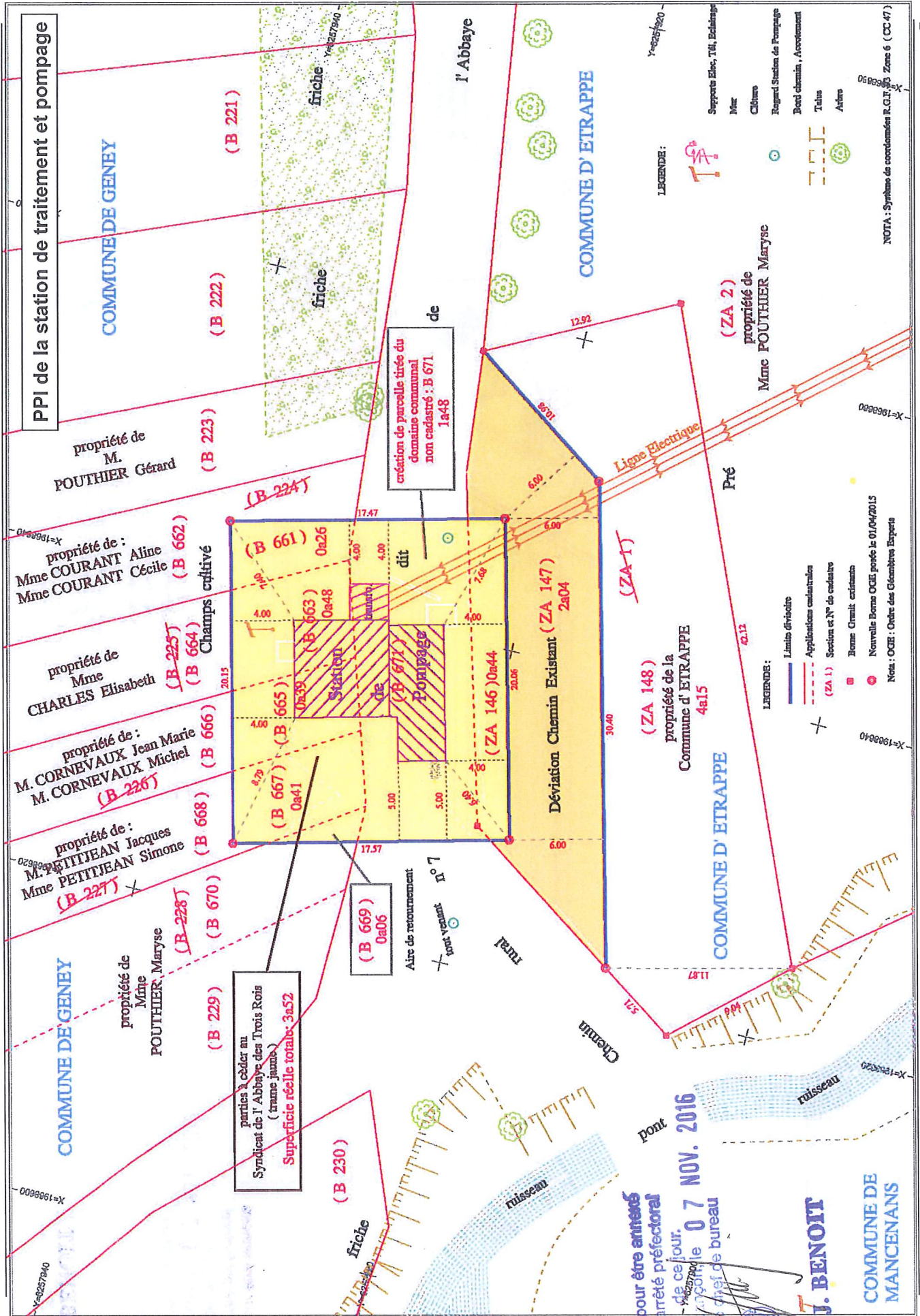


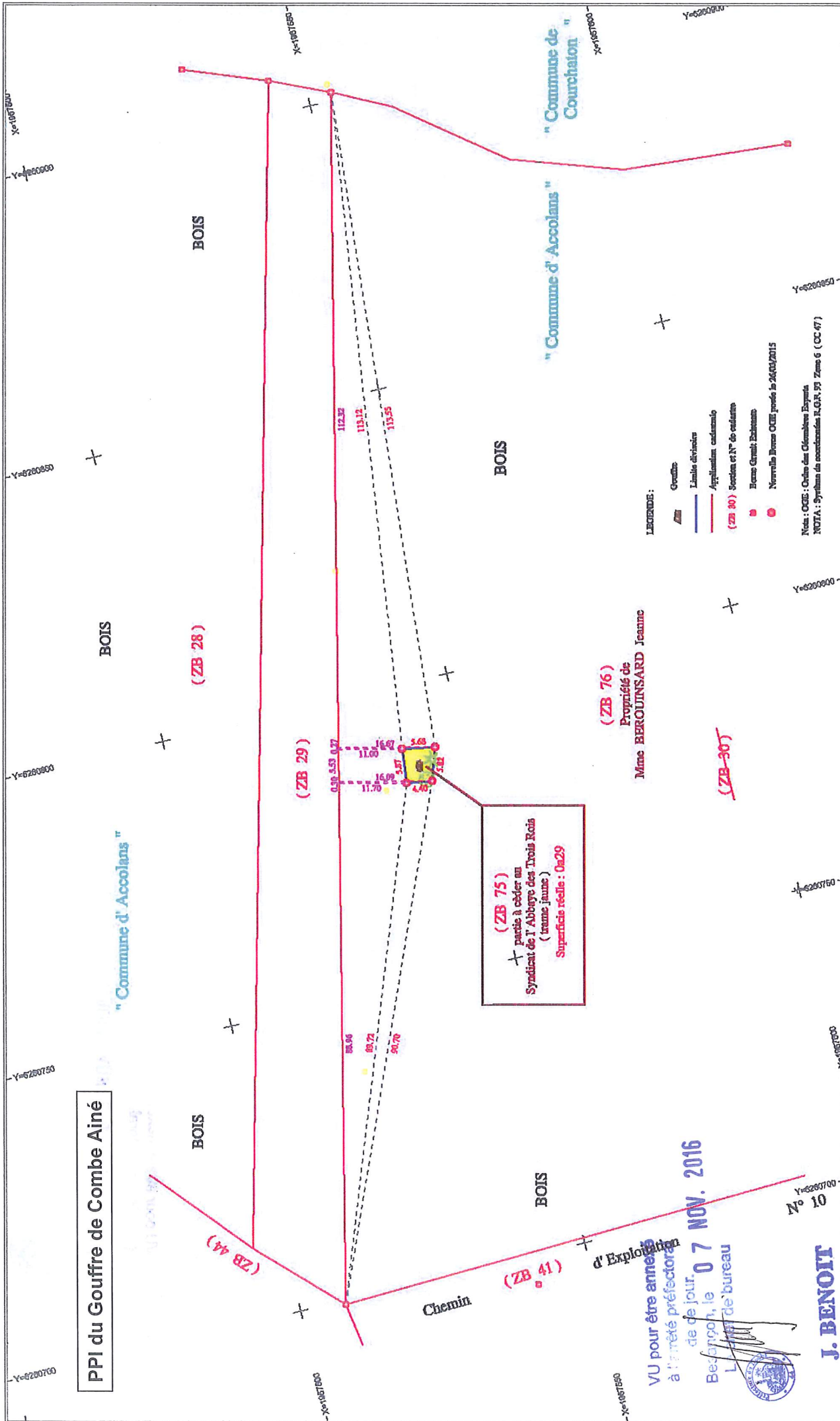


J. BENOIT





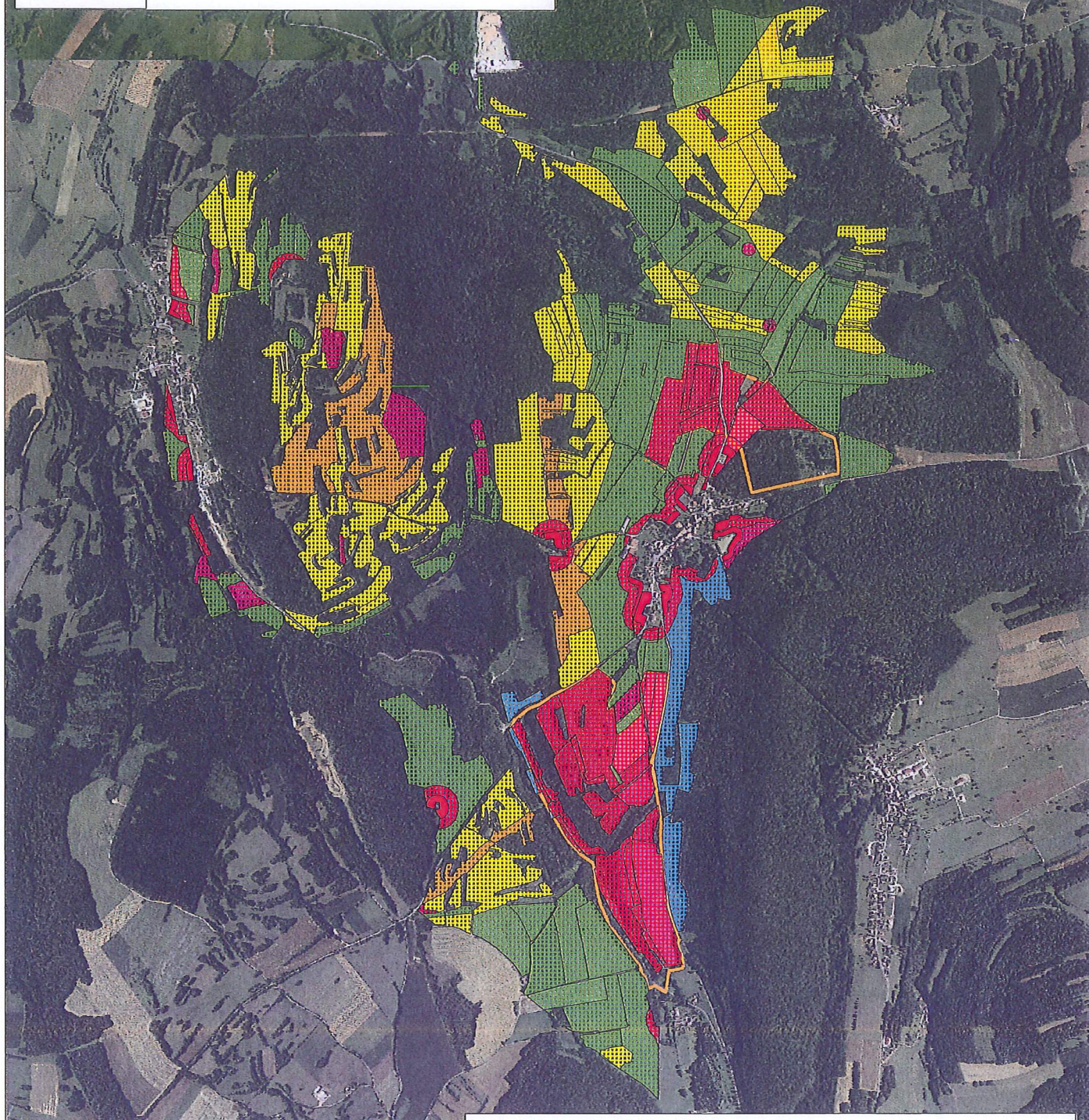






J. BENOIT

ABBAYE DES TROIS ROIS
APTITUDE DES SOLS A L'EPANDAGE



**VU pour être annexé
à l'arrêté préfectoral
de ce jour.**
Besançon, le 07 NOV. 2016
Le chef de bureau



J. BENOIT

- | | |
|---|--|
| Exclusion Réglementaire de tout épandage (tiers, cours d'eau, etc) | Epandage de fumier possible
Effluents liquides interdits
(Unité de sols très superficiels) |
| Exclusion Réglementaire d'épandage des effluents liquides
Epandage de fumier possible | Epandage de fumier possible
Epandage d'effluents liquides possible en dehors des périodes humides ou de déficit hydrique, sous respect du calendrier d'épandage
(Unité de sols superficiels) |
| Exclusion pédologique de tout épandage (affleurements rocheux, dolines, sols très superficiels, zones humides ect.) | Epandage de fumier et d'effluents liquides possible sous respect du calendrier d'épandage
(Unité de sols aérés profonds) |
| | Epandage d'effluents liquides et solides possible sur sol ressuyé et sur couvert végétal sous respect du calendrier d'épandage
(Unité de sols modérément à fortement hydromorphes) |

Echelle : 1/20.000ème

© IGN - BD ORTHO